

subvenir aux divers travaux d'entretien des bâtiments civils et des rues de la ville ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille sept cent francs* est ouvert à l'Ordonnateur au compte du chapitre 2, article 2, du budget Local, pour les dépenses des ponts et chaussées.

Cette somme sera répartie ainsi qu'il suit au budget particulier des ponts et chaussées :

ART. 4. Entretien de l'arsenal, sémaphore et balises.....	1,000	»
ART. 6. Entretien des rues et éclairage de la ville.....	4,000	»
ART. 7. Entretien des bâtiments civils.....	8,000	»
Dépenses à régulariser, installation des bureaux du trésor de la Reine.....	2,700	»
	15,700	»

ART. 2. Cette autorisation supplémentaire de dépenses lui est accordée sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur, et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 181. — ARRÊTÉ du 22 juillet 1869 rendant exécutoire le rôle des patentes proportionnelles pour le 2^e semestre 1869.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle des patentes proportion-